



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une piste de moto cross à la carrière centrale à Forbach (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Forbach, CS 10335, 57608 FORBACH Cedex », reçu complet le 12 mai 2022, relatif au projet de création d'une piste de moto cross à la carrière centrale à Forbach (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » .

- qui consiste en la réalisation d'un piste de motocross sur le site de 6 ha de l'ancienne « carrière centrale » comprenant :
  - le nivellement du terrain ;
  - la pose d'une clôture.

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en zone Ux du Plan local d'urbanisme en cours de révision ;
- situé à environ 350 m des habitations les plus proches ;
- à 2,5 km environ du site Natura 2000 allemand de « La Warndt » (Zone de protection spéciale) ;
- en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « ROSSELMONT » comportant 1 espèce confidentielle et 24 espèces déterminantes ;
- dans une ancienne carrière ayant fait l'objet d'un réaménagement en 2009-2010, fréquentée par le Crapaud vert (*Bufo viridis*), amphibien protégé, considéré "en danger" dans la liste rouge des amphibiens et reptiles de Lorraine et faisant l'objet d'un Plan national d'actions. Plusieurs sites de reproduction avaient été créés dans le cadre du réaménagement de la carrière.
- en zone à dominante humide répertoriée sur la cartographie de la DREAL Grand Est et sur un secteur comportant une zone humide effective au sens de la loi sur l'eau après expertise de terrain ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts provoqués par le bruit pour lesquels le projet, situé à environ 350 m des habitations les plus proches ne prévoit pas de mesures particulières, notamment au cours des week-ends ou des jours non travaillés pendant lesquels la présence des riverains dans leurs habitations est la plus fréquente ;
- les impacts sur les sites Natura 2000 pour lesquels le dossier ne présente pas d'étude d'incidences, au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement, sur le site de la Warndt, le plus proche, et sur les autres sites qui éventuellement seraient proches du projet ;
- les impacts sur la biodiversité dont les espèces qui ont déterminé le classement de cette zone en ZNIEFF 1, n'ont pas été évalués, ni de mesures d'évitement-réduction-compensation proposées ;
- les impacts sur les zones humides pour lesquels le dossier ne présente pas d'expertise de terrain sur les zones potentiellement humides (ZDH) et ne présente pas les impacts sur les zones qui ont déjà été expertisées et se sont révélées effectivement humides ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## ARRÊTE:

**ARTICLE 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une piste de moto cross à la carrière centrale à Forbach (57), présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Forbach », **est soumis à évaluation environnementale.**

**ARTICLE 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**ARTICLE 3 :** L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **16 JUIN 2022**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

*Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire -  
246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de  
STRASBOURG - 31 avenue  
de la Paix - 67000  
STRASBOURG

